tion ordinaire, le capital fourni l'est dans le but de retirer un profit au titre de rémunération sur ce placement. La même philosophie s'applique au moment de la redistribution des surplus: la coopérative distribue ses trop-percus en ristournes proportionnellement aux affaires traitées par les membres, alors que la corporation ordinaire distribue ses surplus sous forme de rémunération du capital investi.

Nous insistons à juste titre sur les traits caractéristiques d'une coopérative qui sont les suivants: la coopérative existe dans le but de fournir des biens et des services à ses membres: les trop-percus résultant des opérations appartiennent aux membres; quand ces tropperçus sont réinvestis, ce n'est pas en vue d'un gain, souvent l'investissement d'un membre n'est pas rétribué.

Il ressort donc que traiter une coopérative comme une corporation ordinaire, aux fins de l'impôt, ce serait ignorer complètement la nature et la propriété des trop-percus et les droits des propriétaires-usagers sur eux; ce ne serait pas équitable.

Le Livre blanc prévoit que les excédents nets des opérations d'une coopérative pourront être répartis entre les membres; cependant, il prétend dicter aux coopératives la facon dont elles devront effectuer la distribution pour pouvoir réduire leur revenu imposable. Nous qualifions cette attitude de rigisme inquiétant et affirmons qu'en agissant ainsi on ne tient pas compte de la nature des coopératives. Dans plusieurs cas, en effet, cette proposition irait même jusqu'à empêcher des coopératives de continuer à distribuer leurs excédents selon les règles de coopération.

Bien que notre mémoire formule des critiques à l'égard de la proposition affectant la distribution de nos trop-percus. appuyons l'idée d'une imposition des sources de revenus dans les mains de l'individu à son taux personnel; c'est le principe que nous désirons voir appliquer tant à la coopérative qu'à nos membres.

L'objectif du livre Blanc est d'assurer un traitement équitable des contribuables tirant profit de leur participation à divers types de corporations. En ce sens, nous acceptons la proposition voulant que le revenu des corporations ne soit imposé qu'une fois et au taux

Au sujet de la ristourne aux consommateurs, nous demeurons convaincus qu'elle devrait continuer à ne pas être imposable aux mains des bénéficiaires, vu que cette ristourne n'est que la remise d'une portion du coût d'achat de marchandises destinées à l'usage personnel, et que le coût de telles marchandises n'était pas déductible aux fins du calcul du revenu quand elles ont été acquises.

Voilà, messieurs, l'essence de notre mémoire et nous espérons que vous en tiendrez compte au moment où vous présenterez vos recommandations au gouvernement canadien.

Nous désirons vous remercier pour votre accueil et s'il y a certains points que vous désirez éclaircir, nous sommes à votre entière disposition. Merci.

## [Traduction]

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Quelqu'un de votre groupe désire-t-il ajouter quelque chose?

M. Melvin: Je crois que notre exposé est terminé, monsieur le président.

Le président: Pour les besoins du dossier, si les dispositions du Livre blanc auxquelles vous vous opposez étaient mises en vigueur, quelles en seraient les conséquences pour votre organisation?

M. Melvin: En matière de finance?

Le président: Oui.

M. Melvin: Je crois que M. Bergen peut vous répondre à ce sujet.

M. W. F. Bergen, trésorier de la Federated Co-Operatives Limited: En matière de finance, le résultat certain serait l'anéantissement de notre conception du financement qui nous fait répartir les gains, à la fin de l'année, entre les sociétaires proportionnellement à leur mise de fonds. L'application du principe de payer des intérêts sur le capital-actions ou sur la valeur d'une participation, quelle que soit l'expression qu'on retienne, entraînerait, pour nous, l'impossibilité de distribuer des ristournes. Nous craignons, en effet, que les taux pratiqués en cette occurrence soient basés sur ceux de 8½ à 9 pour cent actuellement en cours et ne forment un total à peu près égal aux recettes ou au rendement du capital. Cela signifierait que, à moins que l'intérêt payé conformément à cette proposition ne puisse être retenu (pour être plus précis, attribué aux sociétaires, mais retenu par la coopérative), cela signifierait l'épuisement complet, chaque année, des recettes de de l'impôt personnel du bénéficiaire, dès lors la coopérative, lesquelles représentent le seul que ce revenu serait réparti. Par ailleurs, les moyen pour nous de constituer un capitaltrop-perçus non distribués devraient être actions au cours d'une période donnée. En taxables aux mains de la coopérative. effet, normalement, nous n'avons pas recours